

“ La Cour ;— En ce qui touche la nullité des traites :— Considérant que, si la loi frappe d'une juste réprobation les obligations ayant pour cause des dettes de jeu ou des opérations illicites de bourse, néanmoins, à la différence des anciennes ordonnances, et notamment de celle de janvier 1629, (art. 138) elle ne les déclare pas *nulles et de nul effet*, et qu'elle se borne à ne pas leur accorder d'action en justice ;—Qu'en outre, elle interdit au perdant la répétition de ce qu'il a volontairement payé dans ce cas, à moins qu'il n'y ait eu dol, supercherie ou escroquerie ;—que le législateur, en laissant subsister les effets volontaires que leur ont donnés les parties par une libre exécution, reconnaît que de pareilles obligations peuvent engager dans le for intérieur, et que le perdant qui a payé volontairement ne peut ensuite invoquer la loi qu'il a méconnue.....”

C'est encore pour ce même motif que la Cour d'Appel d'Agen et la Cour de Cassation ont condamné le débiteur d'une dette de jeu, constatée par obligation *notariée*, à en payer le montant au cessionnaire, *accepté par le débiteur*, et qu'elles le mirent sur le même pied que le porteur d'un billet à ordre avant échéance, à cause de sa bonne foi ; tout en reconnaissant l'illégalité de la dette, et en condamnant le cédant à indemniser le débiteur des effets de la condamnation. (1)

35. La jurisprudence française au sujet des billets donnés pour dette de jeu, et les auteurs cités qui n'énoncent la règle en faveur du tiers-porteur de bonne foi, qu'à l'occasion des dettes de jeu, ne suffisaient pas à me convaincre que cette règle était également applicable aux billets consentis pour cause immorale et contraire à l'ordre public.

J'ai donc poussé plus loin mes recherches, et j'ai rencontré plusieurs arrêts des Cours françaises qui accordent cette faveur au tiers-porteur de bonne foi, quelle que soit la cause de la dette, fut-elle immorale ou contraire à l'ordre public.

J'en citerai quelques uns, qui porte directement sur cette question et, en même temps, sur la question controversée du

(1) Agen, 13 juillet 1853—Cass. 4 déc. 1854. S. 54, 1, 763.